

Notre référence

Service

Votre courtier

Objet: Nouvelles règles fiscales pour le calcul de votre <EIP> <Assurance de groupe dirigeants d'entreprise indépendants > portant le numéro de police <policy number>

<Cher Monsieur / Chère Madame> <insured name>

Le SPF Finances a récemment modifié les règles fiscales de calcul applicables à votre contrat¹ **et ce, avec effet rétroactif au 01/01/2021.**

Dans ce contexte un calcul d'optimisation de votre contrat est plus important que jamais ! En effet, désormais en fonction de votre situation individuelle, la nouvelle méthode de calcul peut avoir pour conséquence de diminuer le montant des primes fiscalement déductibles que vous pouvez verser dans ce contrat, voire même d'empêcher la continuation des versements. Bien entendu, il est également possible que, malgré la nouvelle méthode de calcul, les primes actuelles puissent être maintenues, voire augmentées.

Ces nouvelles règles étant en vigueur depuis le 01/01/2021, il est possible que les primes que vous avez déjà versées l'année dernière et éventuellement cette année aient dépassé la nouvelle limite fiscale.

Par la présente, nous souhaitons souligner que Vivium déplore qu'aucun régime transitoire n'ait été prévu pour ces primes déjà versées.

Que faire ?

Nous vous conseillons de contacter **au plus vite** votre courtier qui évaluera la situation fiscale de votre contrat et recalculera les primes, pour adapter le contrat à la nouvelle législation fiscale.

Attention: afin de préserver autant que possible la déductibilité fiscale des primes déjà versées en 2021 et 2022, le recalcul pour votre contrat doit être effectué pour **le 31/12/2022 au plus tard.**

En cas de recalcul après cette date, la partie des primes versées en 2021 et 2022 qui a dépassé la limite fiscale peut être rejetée au titre de frais professionnels fiscalement déductibles, en cas de contrôle fiscal!

Données supplémentaires à fournir à votre courtier

Pour pouvoir effectuer le nouveau calcul, votre courtier doit disposer de quelques données supplémentaires. Il s'agit concrètement :

- de votre rémunération de dirigeant d'entreprise pour les années civiles 2020, 2021 et 2022 (mentionnée sur la fiche fiscale 281.20 établie chaque année)
- d'un aperçu détaillé de votre carrière professionnelle (avec, pour chaque période, une mention indiquant si vous étiez salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire). Vous pouvez retrouver ces informations sur www.mypension.be (Ma pension légale → ma carrière pension)

Si vous ne disposez pas de ces données, votre expert-comptable et/ou conseiller fiscal pourra certainement vous aider.

Votre contrat est lié à un crédit hypothécaire ?

La diminution du capital pension complémentaire maximal qui peut être constitué via des primes fiscalement déductibles peut avoir pour conséquence que le capital ne suffit plus à garantir le crédit hypothécaire. Dans ce cas également, votre courtier peut vous aider.

Vous souhaitez plus d'informations ou vous avez des questions ? Votre courtier se fera un plaisir de vous aider.

Cordialement,

Sandra Budé
Manager Life Operations

¹Circulaire 2022/C/33 relative à la détermination de la pension de retraite légale dans le cadre des pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise qui sont soumis au statut social des travailleurs indépendants.

²Indépendant, salarié ou fonctionnaire statutaire.